



Banque de l'infrastructure du Canada

Rapport annuel au Parlement 2024-2025

Loi sur la Protection des Renseignements Personnels

CIB  BIC

Canada Infrastructure Bank | Banque de l'infrastructure du Canada

Table des matières

- 1. Introduction3
- 2. Structure Organisationnelle5
- 3. Arrêté de délégation de pouvoirs7
- 4. Rendement en 2024-2025 8
- 5. Formation et sensibilisation10
- 6. Politiques, Lignes directrices et Procédures 12
- 7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels.....14
- 8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes.....16
- 9. Atteintes importantes à la vie privée16
- 10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée..... 17
- 11. Communications d'intérêt public.....18
- 12. Suivi de la conformité18
- Annexe A : Arrêté de délégation de pouvoirs20

Accessibilité

La BIC s'engage à créer une expérience sans obstacle pour tous les membres de son personnel, les personnes en recherche d'un emploi, la clientèle, les fournisseurs et d'autres parties prenantes. Pour toute question sur l'accessibilité ou pour demander des accommodements, veuillez contacter votre personne-ressource à la BIC ou envoyer un courriel accessible@cib-bic.ca.

1. Introduction

1.1 Objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « **Loi** ») a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Le présent rapport est préparé conformément au paragraphe 72(1) de la Loi et est présenté aux fins de dépôt au Parlement en application du paragraphe 72(2) de la Loi. Il présente un aperçu de la manière dont la Banque de l'infrastructure du Canada (la « **BIC** ») a rempli ses obligations en vertu de la Loi au cours de la période visée par le rapport du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 (la « **période visée par le rapport** »). Une fois déposé au Parlement, ce rapport, ainsi que les rapports précédents, peuvent être consultés à la section « Rapports et transparence » du site Web de la BIC : <https://cib-bic.ca/>.

La BIC ne détient pas de filiales non opérationnelles (sur « papier ») et n'est pas tenue de produire des rapports au nom d'une institution non opérationnelle.

1.2 Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada

La BIC est une société d'État qui a été créée en vertu de *la Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* le 22 juin 2017. La BIC a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans des projets d'infrastructures situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public, par exemple en soutenant des conditions favorables à la croissance économique ou en contribuant à la viabilité des infrastructures au Canada.

La BIC réalise des projets en collaboration avec des promoteurs des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones, ainsi qu'avec le secteur privé. Comme l'indique l'Énoncé des priorités et des responsabilités (« **EPR** ») du ministre, la BIC investit dans cinq secteurs prioritaires : énergie propre, commerce et transport, infrastructures vertes, transport en commun et Internet haut débit. La BIC investit dans les infrastructures autochtones dans ses cinq secteurs prioritaires avec des initiatives adaptées pour relever les défis uniques auxquels font face les communautés autochtones. L'EPR peut être consulté sur

le site Web de la BIC (<https://cib-bic.ca/fr/a-propos/gouvernance/>).

La BIC est également un centre d'expertise qui fournit des services-conseils aux promoteurs de projets afin de maximiser l'impact et les résultats potentiels du développement des infrastructures. Il peut s'agir d'offrir un financement d'accélération de projets pour les étapes initiales de planification et de conception, où un tel investissement pourrait accélérer la progression du projet vers la possibilité d'investir.

Investisseur d'impact, la BIC vise à atteindre ses résultats au moyen d'investissements orientés vers la production d'électricité propre et fiable à la population du Canada, l'augmentation de la croissance économique, la connexion des collectivités et la création de partenariats avec les peuples autochtones afin de réduire le déficit d'infrastructures et promouvoir leur participation économique.

2. Structure Organisationnelle

Les pouvoirs et fonctions liés à l'application de la Loi ont été délégués par le/la président·e-directeur·rice général·e (« **PDG** ») à l'avocat·e général·e et secrétaire de la Société, qui agit également à titre de coordonnateur·rice de l'AIPRP de l'organisation.

L'avocat·e général·e et secrétaire de la Société est un membre de la direction de la BIC et relève directement du/de la PDG. Deux membres du personnel du secrétariat général de la BIC, le/la secrétaire adjoint·e et l'associé·e, Gouvernance d'entreprise, fournissent un soutien au/à la coordonnateur·rice de l'AIPRP dans la gestion des activités quotidiennes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cela comprend la coordination du traitement des demandes d'AIPRP, des consultations et des plaintes, et de la réponse aux demandes d'information informelles.

La BIC a adopté la procédure de protection des renseignements personnels pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, y compris les principes généraux et les pratiques suivies dans le traitement des demandes de renseignements personnels. Les responsabilités du/de la coordonnateur·rice de l'AIPRP en matière de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont les suivantes :

- » traiter les demandes de renseignements personnels et le règlement des plaintes conformément à la Loi et exercer le pouvoir discrétionnaire prévu par la Loi d'une manière juste, raisonnable et impartiale à l'égard des décisions relatives à ce traitement;
- » préparer le rapport annuel sur l'application de la Loi qui est déposé devant chaque chambre du Parlement;
- » préparer le rapport statistique sur l'application de la Loi au sein de la Banque de l'infrastructure du Canada;
- » préparer de nouvelles descriptions pour les fichiers de renseignements personnels ou modifier les descriptions actuelles;
- » mettre à jour le chapitre de la BIC dans Info Source : Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux, y compris les fichiers de renseignements personnels nouveaux ou modifiés proposés;

- » fournir des formations, des conseils et des orientations permanents à la direction et au personnel sur les questions liées à la protection de la vie privée;
- » évaluer régulièrement l'efficacité des procédures de la BIC et, au besoin, prendre des mesures pour corriger toute lacune;
- » se tenir au courant des changements aux exigences administratives de la Loi émanant du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ou des directives établies par le Commissariat à la protection de la vie privée et les faire connaître au sein de la BIC;
- » participer aux activités et aux réunions communautaires d'AIPRP.

La BIC n'était partie à aucun accord de services, nouveau ou préexistant, prévu à l'article 73.1 de la Loi pendant la période visée par le rapport.

3. Arrêté de délégation de pouvoirs

Aux fins de l'article 3 de la Loi, le/la PDG de la BIC devient « responsable d'institution fédérale ». Conformément à l'article 73 de la Loi, le pouvoir de/le PDG a été délégué à l'avocat·e général·e et secrétaire de la Société afin de permettre à la BIC de respecter les exigences législatives auxquelles elle est assujettie.

Une copie de l'arrêté de délégation signé et daté du 10 mars 2021, qui était en vigueur à la fin de la période visée par le rapport, est jointe à l'**annexe A**. Au cours de la période visée par le rapport 2025-2026, l'arrêté sur la délégation de pouvoirs sera mis à jour afin de déléguer certains pouvoirs de la Loi à d'autres membres du personnel du secrétariat général qui appuient le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP. Ces changements augmenteront la capacité et permettront de répondre plus efficacement aux demandes en vertu de la Loi.

4. Rendement en 2024-2025

4.1 Demandes reçues

La BIC a reçu une (1) nouvelle demande officielle de renseignements personnels en vertu de la Loi au cours de la période visée par le rapport. Cette demande a été soumise et reçue en ligne par l'entremise du service de demande en ligne de l'AIPRP et a été traitée dans le délai législatif de 30 jours, et aucune prolongation de délai n'a été requise. La réponse à la demande officielle était « aucun document n'existe ».

La BIC n'a reçu aucune demande informelle de renseignements personnels durant la période visée par le rapport. Au dernier jour de la période visée par le rapport, aucune demande active de renseignements personnels n'avait été faite.

Ce niveau d'activité correspond généralement au rendement de la BIC au cours des cinq dernières années. Depuis sa création en juin 2017, la BIC a reçu un très petit nombre de demandes officielles de renseignements personnels en vertu de la Loi. La seule autre année d'activité a été la période visée par le rapport 2023-2024 où la BIC a reçu trois (3) demandes officielles de renseignements personnels, auxquelles elle a également répondu dans les délais prescrits par la Loi.

Les tableaux ci-dessous décrivent le rendement de la BIC au cours des cinq dernières périodes visées par des rapports.

Tableau 1 : Aperçu des demandes de renseignements personnels reçues et traitées de 2020-2021 à 2024-2025

Période visée par le rapport	Demandes de renseignements personnels reçues	Pourcentage traité dans les délais prescrits	Demandes traitées dans les 0 à 15 jours	Demandes traitées dans les 16 à 30 jours
2024-2025	1	100 %	1	S.O.
2023-2024	3	100 %	1	2
2022-2023	0	S.O.	S.O.	S.O.
2021-2022	0	S.O.	S.O.	S.O.
2020-2021	0	S.O.	S.O.	S.O.

Tableau 2 : Disposition des demandes de renseignements personnels traitées en 2023-2024 et 2024-2025

Période visée par le rapport	Demandes de renseignements personnels reçues	Pourcentage « Communication complète »	Pourcentage « Communication partielle »	Pourcentage « Aucun document n'existe »
2024-2025	1	S.O.	S.O.	1 (100 %)
2023-2024	3	S.O.	2 (67 %)	1 (33 %)

4.2 Consultations et plaintes actives

Au cours de la période visée par le rapport, aucune demande de consultation d'autres institutions gouvernementales n'a été reçue et aucune plainte active n'a été déposée.

5. Formation et sensibilisation

Pendant la période visée par le rapport, le coordonnateur de l'AIPRP a continué à promouvoir la sensibilisation aux obligations incombant à la BIC au titre de la Loi au moyen de diverses approches de formation.

- » **Respect de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (rôles et responsabilités) :** Cette séance vise à donner aux nouveaux membres du personnel un aperçu des obligations légales de la BIC découlant de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les sujets abordés comprennent les délais de réponse aux demandes, l'obligation d'assistance, les exceptions et les exclusions, les étapes du traitement d'une demande, les fonctions du/de la coordonnateur·rice de l'AIPRP et des membres du personnel de la BIC dans le traitement des demandes et les infractions pour entrave au droit d'accès ou à une enquête du commissariat à l'information ou du commissariat à la protection de la vie privée. Au cours de la période visée par le rapport, une (1) séance de sensibilisation des membres du personnel a été tenue et 17 membres du personnel y ont participé.
- » **Code de conduite à l'intention du personnel :** Au cours de la période visée par le rapport, des mises à jour du code de conduite à l'intention du personnel ont été approuvées par le conseil d'administration et communiquées aux membres du personnel. Le code de conduite est accessible au public sur le site Web de la BIC et comprend des directives et des attentes précises concernant les obligations de la BIC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Une séance d'information sur les changements apportés au code de conduite a eu lieu lors de la réunion de l'ensemble du personnel de janvier 2025. Tous les membres du personnel ont rempli leur attestation annuelle de conformité au code de conduite en mars 2025. Des séances de sensibilisation obligatoires régulières sur la version actualisée du code de conduite, qui comprend des études de cas interactives conçues pour aider le personnel à comprendre l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aux activités quotidiennes, reprendront au cours de la période visée par le rapport 2025-2026.

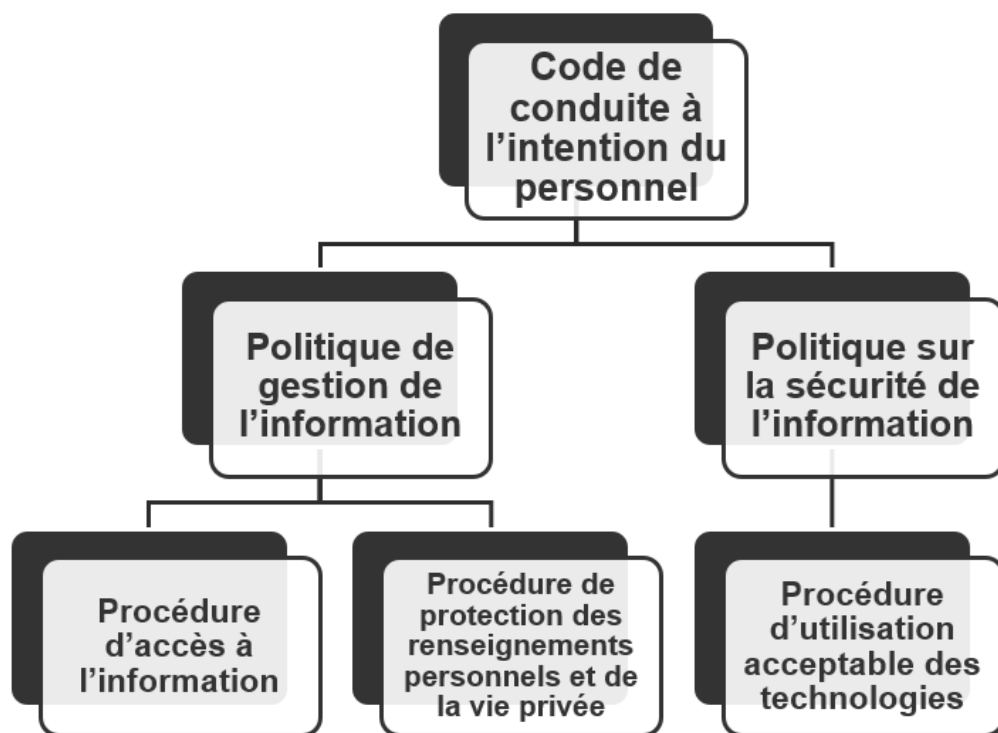
De plus, le coordonnateur de l'AIPRP est également en mesure d'offrir de la formation et des conseils individuels ou en petits groupes dans les deux langues officielles, au besoin. Par exemple, au cours de la période visée par le rapport, une séance de sensibilisation à la protection des renseignements personnels a été tenue avec l'équipe des ressources humaines de la BIC afin; d'examiner les obligations de la BIC en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de discuter des pratiques exemplaires des institutions fédérales en matière de protection et de gestion des renseignements personnels. Le coordonnateur de l'AIPRP et les membres du secrétariat général ont également assisté à des réunions communautaires trimestrielles organisées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, ainsi qu'à d'autres séances d'information, comme la série de séances d'immersion sur des articles précis de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP rend compte chaque année de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au comité des ressources humaines et de la gouvernance du conseil d'administration de la BIC.

6. Politiques, Lignes directrices et Procédures

6.1 Politiques et procédures propres à chaque institution

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC n'a pas adopté de politiques, de lignes directrices et de procédures nouvelles ou révisées propres à l'institution concernant l'accès à l'information. Les politiques et procédures de l'institution qui intègrent les obligations de la BIC en matière de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont mises en œuvre dans les politiques et procédures énumérées ci-dessous.



La BIC examine régulièrement ses politiques et procédures internes pour s'assurer qu'elles demeurent à jour et qu'elles cadrent avec les instruments de la politique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Un examen de la procédure de protection des renseignements personnels et de la vie privée de la BIC sera effectué au cours de la période visée par le rapport 2025-2026 afin de confirmer l'harmonisation continue avec la Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée, entrée en vigueur le 9 octobre 2024.

Le chapitre de la BIC dans *Info Source* : Les sources d'information du gouvernement fédéral et les renseignements sur les membres du personnel sont présentés dans la section « Rapports et transparence » du site Web de la BIC. Info Source donne également aux particuliers et aux membres du personnel du gouvernement (actuels et anciens) de l'information pertinente pour accéder aux renseignements personnels les concernant que détiennent des institutions fédérales assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et pour exercer leurs droits en vertu de cette loi.

La BIC n'a pas procédé à de nouvelles collectes ou à des utilisations systématiques de numéros d'assurance sociale au cours de la période visée par le rapport.

7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a fait progresser deux initiatives importantes visant à améliorer l'efficacité opérationnelle et la conformité à la législation sur la protection des renseignements personnels.

7.1 Gestion de l'information

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a fait progresser son projet de gouvernance des données. Le projet de gouvernance des données vise à améliorer la qualité et la sécurité de l'information de la BIC et à améliorer la collaboration et la prise de décisions efficaces. Le projet implique une collaboration interfonctionnelle entre les services, l'élaboration de politiques et la mise en œuvre de technologies. Voici les principales étapes franchies au cours de la période visée par le rapport :

- » **Classification et conservation des données :** L'équipe de projet a procédé à la classification des données et à l'application des métadonnées pour 10 ou 12 services afin d'améliorer les pratiques de gestion de l'information. L'équipe de projet a également mis en œuvre le calendrier de conservation des données classifiées conformément à l'autorisation d'élimination de Bibliothèque et Archives Canada afin d'assurer la conservation et la protection des documents ayant une valeur historique ou archivistique.
- » **Engagement des parties prenantes :** L'équipe de projet a procédé à la classification des données et à l'application des métadonnées pour 10 ou 12 services afin d'améliorer les pratiques de gestion de l'information. L'équipe de projet a également mis en œuvre le calendrier de conservation des données classifiées conformément à l'autorisation d'élimination de Bibliothèque et Archives Canada afin d'assurer la conservation et la protection des documents ayant une valeur historique ou archivistique.

- » **Protection des renseignements personnels et mesures de sécurité :** L'équipe a mis en place des mesures de protection des données améliorées, y compris la mise en œuvre de politiques de chiffrement, de contrôle d'accès et de conservation pour améliorer la protection des renseignements personnels et des renseignements sensibles.

Les autres phases du projet de gouvernance des données, y compris la formation du personnel sur leur rôle dans le maintien de l'intégrité des données, seront achevées au cours de la période visée par le rapport 2025-2026.

8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

La BIC n'a reçu aucune plainte d'atteinte à la vie privée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et aucun audit ni aucune enquête visant la BIC n'a été mené au cours de la période visée par le rapport.

9. Atteintes importantes à la vie privée

Conformément aux *Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée* publiées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, des atteintes sont réputées « importantes » si elles concernent des renseignements personnels sensibles et s'il est raisonnable de penser qu'elles pourraient causer un dommage ou un préjudice grave à une personne ou qu'elles touchent un grand nombre de personnes.

Au cours de la période visée par le rapport, aucune atteinte importante à la vie privée ne s'est produite ou n'a été signalée au commissariat à la protection de la vie privée et au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (Division de la protection de la vie privée et des données responsables).

10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (« **EFVP** ») est un outil officiel qui sert à déterminer et à atténuer les risques d'atteinte à la vie privée des programmes, des services ou des initiatives, nouveaux ou modifiés, dans le but d'améliorer la conformité à la Loi. Les EFVP fournissent un cadre permettant de garantir que la protection des renseignements personnels est prise en compte tout au long de la conception ou de la refonte d'un programme ou d'un service et elles aident les décideurs à éviter ou à atténuer les risques d'atteinte à la vie privée.

La BIC n'a entrepris aucune EFVP officielle pour des programmes nouveaux ou modifiés, au sens de la *Directive sur les pratiques en matière de protection de la vie privée (annexe C; Norme sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée)*, et aucune EFVP n'a été soumise au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et au Commissariat à la protection de la vie privée pendant la période visée par le rapport. Le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP fournit des conseils aux autres secteurs de la BIC concernant la gestion appropriée des renseignements personnels et des risques d'atteinte à la vie privée en ce qui concerne la conduite de leurs programmes et activités.

11. Communications d'intérêt public

L'alinéa 8(2)m) de la Loi autorise la divulgation de renseignements personnels lorsque des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée qui pourrait résulter de la divulgation des renseignements, et lorsque l'individu concerné en tirerait un avantage certain. Au cours de la période visée par le rapport, la BIC n'a communiqué aucun renseignement personnel aux termes de l'alinéa 8(2)(m) de la Loi.

12. Suivi de la conformité

Les pratiques suivantes décrivent l'approche de la BIC pour suivre la conformité à la Loi au cours de la période visée par le rapport :

- » En raison du nombre limité et gérable de dossiers traités par la BIC, aucune procédure officielle de suivi du temps de traitement des demandes d'accès à l'information n'a été établie. Comme il est mentionné à la section 2 du présent rapport, deux membres du personnel fournissent un soutien au/à la coordonnateur·rice de l'AIPRP dans le traitement des demandes et la gestion des activités quotidiennes de la BIC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP signe toute la correspondance sortante concernant le traitement continu des dossiers et, par conséquent, est au courant de l'état des dossiers. Le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP prépare également des rapports trimestriels pour le/la PDG et le comité des finances et de l'audit du conseil d'administration. Ces rapports comprennent une liste des dossiers complétés au cours du dernier trimestre, le nombre de dossiers actifs au dernier jour du trimestre et une brève description de l'état ou de la réponse pour chaque dossier, y compris le temps nécessaire pour traiter les demandes de renseignements personnels.
- » Les ententes et contrats types de la BIC (y compris les ententes de non-divulgence, les ententes de services-conseils et les protocoles d'entente) comprennent des déclarations concernant les obligations de la BIC en vertu de la Loi et la reconnaissance de l'obligation de la contrepartie d'aider la BIC à s'acquitter de ses

responsabilités en vertu de la Loi. Les dispositions suivantes sont généralement incluses dans les ententes de services-conseils conclues entre la BIC et des tiers :

Renseignements personnels. *Le consultant reconnaît avoir été informé par la BIC que la BIC est le dépositaire des renseignements personnels qu'elle est légalement tenue de protéger, moyennant quoi il accepte de signer et de respecter les modalités de l'engagement de protection des renseignements personnels [joint en annexe à l'entente].*

Lois fédérales. *Le consultant reconnaît que la BIC est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, à la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, à la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11 et à la Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada, L.C. 2017, ch. 20, art. 403 (collectivement, les « lois fédérales ») et que les renseignements fournis ou reçus par la BIC relativement à la présente entente peuvent être assujettis aux dispositions des lois fédérales. Si une demande est présentée en vertu de l'une des lois fédérales, le consultant collaborera avec la BIC et prendra les mesures raisonnables nécessaires pour l'aider à s'acquitter des obligations et des devoirs qui lui incombent en vertu des lois fédérales et en lien avec la présente entente. Aucune disposition de la présente entente n'interdit à la BIC de divulguer, après la signature de l'entente, le nom du consultant, le montant de la rémunération totale versée et payable par la BIC au consultant en vertu de l'entente et une description générale des services fournis.*

La BIC n'est assujettie à aucune exception accordée par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à une exigence de l'ensemble de politiques sur la protection des renseignements personnels.

Annexe A : Arrêté de délégation de pouvoirs

DELEGATION OF AUTHORITY

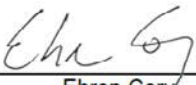
ACCESS TO INFORMATION ACT PRIVACY ACT

I, the undersigned, Chief Executive Officer of the Canada Infrastructure Bank, pursuant to section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby

- i) designates the General Counsel & Corporate Secretary as the CIB's Access to Information and Privacy Coordinator; and
- ii) delegates to the persons of the Canada Infrastructure Bank holding the positions set out below, or the persons occupying on an acting basis those positions, the authority to exercise the powers, duties and functions of the Chief Executive Officer as the head of the Canada Infrastructure Bank, under the provisions of the *Access to Information Act* and *Privacy Act* and their related regulations.

This designation replaces all previous delegation orders.

Signed at the City of Toronto, this 10th day of March, 2021.



Ehren Cory
Chief Executive Officer / Président-directeur général

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Je, soussigné, Président-directeur général de la Banque de l'Infrastructure du Canada, conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*,

- i) désigne l'Avocat général et secrétaire de la Banque de l'Infrastructure du Canada à titre de Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels; et
- ii) délègue par la présente aux titulaires de postes indiqués ci-après, ou aux personnes occupant ces postes par intérim, les pouvoirs et fonctions dont il est investi en tant que Président-directeur général et responsable de la Banque de l'Infrastructure du Canada aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des réglementations afférentes.

Le présent document remplace et annule tout arrêté de délégation antérieur.

Signé à la ville de Toronto, le 10^e jour de mars, 2021

APPENDIX / ANNEXE

Delegation of powers, duties and functions
under section 95 of the *Access to
Information Act* and section 73 of the *Privacy
Act*

Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 95
de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article
73 de la *Loi sur la protection des
renseignements personnels*

Position / Poste	<i>Access to Information Act</i> and Regulations / <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et réglementation afférente	<i>Privacy Act</i> and Regulations / <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et réglementation afférente
Chief Financial Officer & Chief Administrative Officer / Directrice principale et chef des directions financière et administrative	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue
General Counsel & Corporate Secretary / Avocat général et secrétaire de la Société	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue

